

et du Travail, également rattachée au Ministère des Travaux publics, mais ayant son propre chef. Trois ans plus tard, cette division disparaissait à son tour pour faire place au ministère du Travail, ayant à sa tête un ministre et un sous-ministre.

Le ministère du Travail d'Ontario est chargé de l'application des lois sur le Département du Travail, les mécaniciens de machines fixes et de grues à vapeur, la protection des métiers du bâtiment, les manufactures, ateliers et bureaux, les chaudières à vapeur, les bureaux de placement et les personnes travaillant dans des chambres d'air comprimé. Le ministère doit maintenir des bureaux de placement, centraliser les informations sur les offres de travail, les conditions sanitaires et autres dans les chantiers et ateliers, les salaires et heures de travail, et se tenir au courant de la législation ouvrière dans les autres parties de l'Empire Britannique et autres pays, aussi bien que de toute modification suggérée aux lois de l'Ontario sur le travail. Les représentants du ministère du Travail ont accès aux bureaux, chantiers et ateliers, à toute heure raisonnable et peuvent tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère prépare un rapport annuel sur l'application des différentes lois placées sous sa juridiction et contenant des informations statistiques et autres sur le travail. La loi du salaire minimum est appliquée par un bureau composé de cinq personnes, dont deux femmes, les patrons et employés étant représentés également, le président étant une tierce partie désintéressée. La loi des allocations aux mères pourvoit au paiement de pensions aux veuves ayant deux ou plusieurs enfants; elle est appliquée par une commission de cinq personnes dont deux femmes.

Manitoba.—Bureau du Travail.—La loi de 1915 établissant le Bureau du Travail du Manitoba le rattache au ministère des Travaux Publics; cependant, un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le but du Bureau est de coopérer avec les patrons, les unions ouvrières et autres; il est chargé de l'application des lois provinciales sur les manufactures, les boulangeries, les métiers de la construction, les salaires raisonnables, les brevets des électriciens, les ascenseurs et monte-charges, les règlements des boutiques, la loi des travaux publics, la loi du salaire minimum, les chaudières à vapeur, les permis des cinématographistes, la prévention des incendies, la loi d'un jour de repos sur sept et la loi des amusements publics.

Saskatchewan.—Département des Chemins de Fer, du Travail et des Industries.—Une loi de 1928 a érigé ce département distinctement des autres. Il est sous la direction du ministre des Chemins de fer, du Travail et des Industries, qui a un sous-ministre permanent. Il s'occupe de:

L'administration de la loi des fabriques et des règlements des élévateurs, de la loi de protection des métiers du bâtiment, de la loi des salaires minima, de l'ordre en conseil sur les salaires équitables dans les contrats du gouvernement, et de tout ce qui affecte les chemins de fer sur lesquels le gouvernement de la province a un certain contrôle. Il maintient des bureaux de placement publics et gratuits, collige les statistiques du travail—salaires et heures de travail dans toute la province—grèves et autres conflits; surveille les unions et organisations travaillistes; relations entre le capital et le travail et autres facteurs de problèmes industriels; les conditions sanitaires du travail commercial et industriel; les ressources naturelles de la Saskatchewan et leurs développements potentiels; et telles autres choses qui peuvent affecter l'avancement industriel.